

# I. ARTICLES

## LA COMPARAISON DES DROITS FACE À L'INTERDISCIPLINARITÉ

Alexandra MERCESCU\*

### Résumé

*Alors que l'interdisciplinarité reste désirable dans les pratiques comparatistes des juristes, elle présente d'importantes difficultés dont il convient que les chercheurs prennent la mesure avant d'entamer leur travail. Ces contraintes découlent, d'abord, de la situation du chercheur interdisciplinaire en tant qu'individu imprégné d'une socialisation spécifique et travaillant dans un endroit spécifique. Ensuite, c'est la situation des disciplines, en tant que paradigmes cognitifs, sémantiques et épistémologiques singuliers qui complique la démarche interdisciplinaire. Le texte se propose de dresser un inventaire de ces difficultés tout en plaçant certaines d'entre elles dans le contexte du milieu universitaire roumain.*

**Mots-clés:** droit comparé (roumain), interdisciplinarité, difficultés.

### Abstract

*While interdisciplinarity remains desirable in comparative legal scholarship, it entails significant difficulties that researchers should take into account before beginning their research work. These constraints arise, first, from the situation of the interdisciplinary researcher as an individual who is imbued with a specific socialization and who works in a specific environment. Then, it is the situation of*

---

\* Lector, Faculty of Law, West University of Timisoara; Master's, PhD, Université Paris1 Panthéon-Sorbonne. Chercheur affilié: CLEST (Centre for Legal Education and Social Theory, Wroclaw University); Nomos Centre for International Research on Law, Culture and Power, Jagiellonian University.

Ce texte reprend, avec certaines modifications, un chapitre de mon travail doctoral publié dans Alexandra Mercescu, Pour une comparaison des droits indiscipliné, Basel, Helbing Lichtenhahn Verlag, 2018. Sauf indication contraire, les traductions de l'anglais m'appartiennent.

*disciplines, as singular cognitive, semantic and epistemological paradigms, that complicates any interdisciplinary approach. The text proposes to draw up an inventory of these difficulties while placing some of them in the context of Romanian academia.*

**Keywords:** *(Romanian) comparative legal scholarship, interdisciplinarity, difficulties.*

Toute discipline qui souhaite se prendre au sérieux doit régulièrement interroger son statut. Ce type de questionnement ontologique et épistémologique en est un signe de maturité. Au-delà d'une histoire qui parle d'une évolution, le statut d'une discipline témoigne aussi d'une géographie. C'est pourquoi il convient, comme il a été proposé dans ce numéro spécial, de s'intéresser aux manifestations nationales ou régionales d'une discipline donnée. En effet, rarement une discipline a-t-elle une présence réellement globale, laquelle serait exactement la même d'un endroit à l'autre. Le plus souvent, les conditions locales déterminent la sphère du possible, c'est-à-dire les prédilections de recherche, les orientations épistémiques, les choix méthodologiques etc. Ainsi, le droit (comparé) en Inde n'est pas le droit (comparé) en Allemagne lequel n'est pas le droit (comparé) en Roumanie. En France, par exemple, les comparatistes continuent à manifester un intérêt considérable pour la taxonomie des systèmes juridiques. Au Brésil, quoique l'enseignement du droit comparé n'existe pas, c'est le droit constitutionnel comparé qui a pu faire son apparition ces derniers temps notamment parce que les juges de la cour suprême brésilienne renvoient constamment au droit étranger. Pour leur part, les comparatistes allemands suivent une longue tradition en privilégiant des sujets classiques relevant du droit privé comparé. Dans les juridictions de l'Europe de l'Est, les comparaisons prennent souvent la forme d'une évaluation du droit national à l'aune des systèmes-phare comme le droit français, allemand et, plus récemment, – au moins pour ce qui est des branches du droit à composante économique – le droit nord-américain. Quant au droit comparé roumain, en bonne logique positiviste, il reproduit pour la plupart des schémas de recherche d'inspiration française qui se bornent à des juxtapositions des sources juridiques sur un thème donné.

Cette contribution est écrite à l'intention de ceux qui, refusant d'obéir aux objectifs monotones de l'orthodoxie, entendent faire du droit comparé un discours critique et acceptent ainsi de sortir du droit afin d'enrichir le droit. Elle s'adresse donc à tous les comparatistes qui osent la dissidence intellectuelle, y compris aux comparatistes roumains qui se disent prêts à valoriser l'altérité juridique non pas dans un but instrumentaliste mais en tant qu'exercice de compréhension et de respect de l'autre, d'une part, et d'interrogation du soi (du soi juridique et du soi national), de l'autre. En le proposant, je reste consciente qu'il ne changera pas des pratiques bien enracinées dans le sol roumain, certainement pas en l'absence d'une réforme de l'enseignement juridique. Pourtant, je peux espérer que certaines observations trouveront un lectorat auprès de ceux qui s'apprêtent maintenant à frapper à la porte du savoir comparatiste. Et si le droit d'accès leur sera nié en raison de leur indiscipline c'est bon à savoir que "mille possibilités resteront toujours ouvertes"<sup>1</sup>...

\*\*\*

En 1559, Jean Bodin, alors titulaire d'une chaire de droit à l'Université de Toulouse, prononça et publia en latin le discours *Oratio de Instituenda à Répub. juventute ad Senatam populumque Tolosatem* (Discours au Sénat et au peuple de Toulouse sur l'éducation à donner aux jeunes gens dans la République). Son verdict concernant le droit n'aurait pas pu être plus clair: "C'est ainsi que le droit, si on lui retirait l'appui et le soutien des autres disciplines, ne serait plus qu'un verbiage ridicule et vide"<sup>2</sup>. Quatre cents ans plus tard, Hans Kelsen est arrivé à la conclusion opposée, à savoir qu'une bonne théorie du droit doit "éviter le mélange de disciplines méthodologiquement différentes [...] qui occulte l'essence de la science du droit et efface les limites qui lui sont imposées par la nature du sujet"<sup>3</sup>. Alors que de nombreux épistémologues contemporains de tous les domaines sont certainement plus proches de l'esprit de Bodin dans leur

<sup>1</sup> Jacques Derrida, *Limited Inc.*, sous la dir. d'Elisabeth Weber, Paris, Galilée, 1992, p. 122.

<sup>2</sup> Jean Bodin, *Discours au Sénat et au peuple de Toulouse sur l'éducation à donner aux jeunes gens dans la République*, dans *OEuvres philosophiques de Jean Bodin*, P. Mesnard tr., Presses Universitaires de France, 1951 [1559], p. 47 ('[T]um vero jus civile detractis illis, quib. nititur ac sustinetur, disciplinis, ridiculum & inane futurum sit').

<sup>3</sup> Hans Kelsen, *Pure Theory of Law*, M. Knight tr., 2<sup>ème</sup> éd., University of California Press, 1967 [1960], p. 1.

défense du syncrétisme disciplinaire (que l'on appelle interdisciplinarité, fertilisation croisée des connaissances ou transgression des frontières), une majorité de juristes suivent encore Kelsen dans son insistance sur le fait que "la connaissance savante du droit est [...] l'image exacte de la loi ou ce n'est rien"<sup>4</sup>.

En effet, face à ce qu'ils perçoivent comme une prolifération délétère des études méthodologiquement impures, "les doctrinaires craignent pour la sécurité de leur discipline"<sup>5</sup>. Certains se sont demandés, en s'alarmant, si les études juridiques approchent leur "mort"<sup>6</sup>. Utilisant une métaphore tout aussi "morbide", un auteur a soutenu que l'étude du droit est «semblable à une patiente qui a fait don de son corps à la science. Des médecins de différentes disciplines se rassemblent autour du lit et survolent le corps pour l'étudier en utilisant les outils les plus avancés à leur disposition"<sup>7</sup>. Ces types d'arguments défensifs ne sont pas surprenants, car "lorsqu'une discipline est [...] contestée [...] les penseurs disciplinaires sont très susceptibles de vivre ce défi comme une attaque contre soi-même"<sup>8</sup>.

Certes, le rapport entre le droit et la morale, le droit et la politique ou, plus récemment, le droit et l'économie a intrigué au fil du temps de nombreux chercheurs. C'est l'une de ces questions éternelles auxquelles les générations des juristes reviennent sans cesse à la recherche de l'argument ultime, peut-être ignorant que ce qui semble être la même question est, en fait, toujours déjà, avec chaque nouvelle époque et espace une autre question, légèrement différente. Cependant, pendant tout aussi longtemps, les juristes n'étaient pas prêts à en déduire des conclusions radicales pour savoir comment mener leurs recherches au mieux à partir de ces réflexions sur les frontières de leur discipline. Pour plusieurs raisons historiques, c'est la tradition de *common law* qui a le plus mis en œuvre les divers arguments

<sup>4</sup> Christian Atias, *Judges, Jurists, and Legal Knowledge*, dans (1988) 74 *Archives for Philosophy of Law and Social Philosophy*, p. 380.

<sup>5</sup> Geoffrey Samuel, *Methodology in Law and Comparative Law*, dans *Methodologies of Legal Research*, sous la dir. de Mark Van Hoecke, Oxford, Hart, 2011, p. 207.

<sup>6</sup> Owen Fiss, *The Death of the Law*, dans (1986) 72 *Cornell Law Review*, p. 1.

<sup>7</sup> Shai Lavi, *Turning the Tables on Law And: A Jurisprudential Inquiry into Contemporary Legal Theory*, dans (2011) 96 *Cornell Law Review*, pp. 811, 812.

<sup>8</sup> Pierre Schlag, *Normative and Nowhere to Go*, dans (1990) 43 *Stanford Law Review*, pp. 167, 181, fn 41.

selon lesquels le droit n'est pas pleinement autonome. Aujourd'hui, dans de nombreuses juridictions de *common law*, la recherche juridique a pris une dimension interdisciplinaire, fournissant de riches récits de l'interaction entre le droit et la société.

Mais qu'en est-il de la présence de l'interdisciplinarité dans le travail des comparatistes de lois?

Traditionnellement, les chercheurs qui abordaient des questions épistémologiques dans le droit comparé ont eu la tendance à reproduire simplement la célébration de l'autonomie du droit dans la mesure où ils ne concevaient pas la recherche comparative comme étant d'un ordre différent d'avec la recherche juridique habituelle. La définition de la comparaison par Hein Kötz comme "une activité intellectuelle avec le droit comme son objet et la comparaison comme son processus" en dit long à cet égard<sup>9</sup>. A l'instar de Kelsen, qui admet que d'autres disciplines sont "étroitement liées au droit"<sup>10</sup>, ces auteurs, dont le traité a donné le ton à la recherche juridique comparée depuis plus d'un demi-siècle, avouent que "le comparatiste doit parfois regarder en dehors du droit"<sup>11</sup>.

L'on peut retrouver le même positionnement ambigu envers le rôle à attribuer aux autres disciplines dans la comparaison des droits chez Uwe Kischel, l'auteur dont l'ouvrage récent, *Comparative Law*, prétend, de par son ampleur et inspiration (en effet, Kischel fait l'éloge de Zweigert et Kötz en reprenant plusieurs postulats issus de leur théorie fonctionnaliste), dominer le discours épistémique du champ<sup>12</sup>. Ainsi, Kischel parle, non sans hésitation, d'une possible contribution venant de la sociologie juridique: "[l]a question de savoir dans quelle mesure [...] le droit comparé peut ou doit puiser à la sociologie juridique reste ouverte"<sup>13</sup>. Cependant, de telles concessions "légères" trahissent une vision qui, en fait, sépare le domaine

---

<sup>9</sup> Konrad Zweigert et Hein Kötz, *Introduction to Comparative Law*, T. Weir tr., 3<sup>ème</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 1998.

<sup>10</sup> Kelsen, *op. cit., supra*, note 3, p. 1.

<sup>11</sup> Zweigert et Kötz, *op. cit., supra*, note 9, p. 39.

<sup>12</sup> Uwe Kischel, *Comparative Law*, Hammel, A tr, Oxford, Oxford University Press, 2019. Pour la version originale, en langue allemande, voir Uwe Kischel, *Rechtsvergleichung*, Berlin, CH Beck, 2015.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 17.

du droit du non-droit. D'ailleurs, Kischel utilise même un langage explicite à cet effet car, à plusieurs reprises, il évoque l'extra-juridique et le non-juridique comme appartenant au contexte du droit. La conclusion de Legrand en référence à la manière dont l'auteur allemand entend qualifier "les éléments sociaux, historiques, économiques, moraux ou religieux pertinents [pour le droit]"<sup>14</sup> me paraît tout à fait juste: "La simplicité de l'argument de Kischel [...] trahit une compulsion primordiale que l'on peut facilement associer au modèle du droit comme science: faire au droit une place qui lui permettrait de se démarquer de toutes les autres disciplines – ou, plus exactement, de se situer au-dessus d'elles"<sup>15</sup>.

Ce n'est qu'une minorité de comparatistes qui voient les choses différemment en estimant que l'interdisciplinarité est indispensable à la comparaison des droits<sup>16</sup>. En d'autres mots, elle en est constitutive. Pour des raisons que j'ai expliquées ailleurs et qui ont trait notamment au fait que le droit est une manifestation culturelle, je reste persuadée de mérites de l'interdisciplinarité et, corrélativement, de la pauvreté intellectuelle de toute démarche comparative ne dépassant pas le juridique au sens strict. Ceci étant, s'engager dans une recherche interdisciplinaire n'est pas une tâche des plus faciles<sup>17</sup>. En effet, en reconnaître les avantages ne doit pas signifier une acceptation de l'interdisciplinarité sans réserves, de façon non critique. Dans cette contribution, je me propose de présenter certaines difficultés qui découlent de l'ambition interdisciplinaire afin d'y sensibiliser le comparatiste qui se dit prêt à suivre un chemin épistémique

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, p. 103.

<sup>15</sup> Pierre Legrand, *Kischel's Comparative Law: Fortschritt ohne Fortschritt*, dans (2020) 15 *Journal of Comparative Law*, p. 335.

<sup>16</sup> Ceux qui théorisent l'interdisciplinarité en rapport avec la comparaison des droits sont encore moins nombreux: voir Pierre Legrand, *Negative Comparative Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020. Pour toute une série de raisons, l'auteur parle plus précisément d'indiscipline. Voir aussi Alexandra Mercescu, *Pour une comparaison des droits indisciplinée*, Helbing Lichtenhahn Verlag, Basel, 2018; *Interdisciplinary Study and Comparative Law*, sous la dir. de N. Foster, M. F. Moscati, M. Palmer, Londres, Wildy, Simmonds & Hill Publishing, 2016; Jaakko Husa, *Interdisciplinary Comparative Law*, Cheltenham, Edward Elgar, 2022. Pour des exemples remarquables d'interdisciplinarité appliquée à la comparaison des droits, voir Teemu Ruskola, *Legal Orientalism*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2013; Veronica Corcodel, *Modern Law and Otherness: The Dynamics of Inclusion and Exclusion in Comparative Legal Thought*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019.

<sup>17</sup> Stanley Fish, *Being Interdisciplinary Is So Very Hard to Do* [1989] *Profession* 15.

situé au carrefour des savoirs. Tout au long de mon analyse j'entends également faire des remarques spécifiques au contexte éducationnel et de recherche tel qu'il se présente en Roumanie.

Les pratiques interdisciplinaires ne confèrent en elles-mêmes aucune garantie particulière pour la réussite d'une entreprise comparative. Non seulement l'interdisciplinarité est-elle "chronophage", mais elle se fait aussi "conflictuelle" et "souvent insécurisante". En effet, tout comme une étude mono-disciplinaire, elle risque simplement de ne pas convaincre. En outre, il n'est pas interdit de penser que les écueils tendent à se multiplier en présence de plusieurs disciplines. De surcroît, du fait de l'existence d'une panoplie d'acceptions du terme "interdisciplinarité", celles-ci se faisant parfois même contradictoires, les inconvénients varient d'un type de travail interdisciplinaire à l'autre. Ceci étant, seule une infime minorité de l'immense littérature concernant l'interdisciplinarité porte sur les obstacles inhérents à ce genre de travail. Ainsi, des ouvrages importants en la matière, traitant de manière approfondie de l'interdisciplinarité, ne s'attardent aux défis que présente cette démarche intellectuelle que de manière très marginale. Plus spécifiquement, dans le domaine de la comparaison des droits, les rares travaux qui font référence à l'interdisciplinarité se contentent d'un exposé revendicatif, tenu d'une voix enthousiaste, sans entrer dans les détails, voire dans les écueils, d'une pratique située au carrefour des savoirs. Cependant, les comparatistes qui se disent prêts à suivre cette recommandation épistémologique devraient pouvoir se faire une idée des obstacles qui les attendent en chemin. Une analyse concernant les contraintes (les difficultés et les limites) d'un projet de recherche interdisciplinaire s'impose d'autant plus que "[l]a caractéristique déterminante de la pensée interdisciplinaire n'est pas la liberté par rapport à toutes les contraintes disciplinaires, mais la prise de conscience des contraintes [...] d'un nombre limité de disciplines".

Avant de me lancer dans cette investigation, il convient de faire la distinction entre ce que j'entends par "difficultés", d'une part, et "limites", d'autre part. Ainsi, les "difficultés" relèvent, pour moi, de certaines conditions relatives au travail de recherche qui obèrent la tâche du chercheur, à telle enseigne qu'il risque de commettre des erreurs qu'il aurait pu éviter, du moins dans une certaine mesure, en recourant à certaines stratégies "curatives". Quant aux "limites", elles constituent des

obstacles qui demeurent insurmontables. Ces contraintes découlent tant de la *situation du chercheur* interdisciplinaire en tant qu'individu imprégné d'une socialisation spécifique et travaillant dans un endroit spécifique (1), que de la *situation des disciplines*, en tant que paradigmes cognitifs, sémantiques et épistémologiques singuliers (2).

## 1. La situation du chercheur

Le comparatiste interdisciplinaire devra résister à des pressions extérieures qui sont l'effet, au premier chef, du conservatisme du monde universitaire: "les sciences comme toutes les autres pratiques culturelles, sont conservatrices, quoi qu'elles disent, et caricaturent souvent ce qui est neuf. La tradition, qui a des dimensions cognitives exceptionnelles, sert souvent de caution pour mener des guerres contre tout ce qui surgit de différent"<sup>18</sup>. Il s'agit notamment de tensions institutionnelles ayant trait au parcours professionnel du chercheur interdisciplinaire, qui impliquent en général des rapports de pouvoir (hiérarchiques) entre le comparatiste et les différents acteurs de l'appareil institutionnel, tels que les universités et les maisons d'édition.

Tout d'abord, étant donné que le travail du comparatiste ne relève pas des catégories disciplinaires classiques, son encadrement institutionnel se fait équivoque. Le chercheur interdisciplinaire devra ainsi affronter l'hostilité du système institutionnel. Étant donné qu'il propose un cadre épistémologique et des hypothèses de travail hors-norme, il n'est pas rare de constater que le praticien de l'interdisciplinarité n'arrive pas à se trouver une structure institutionnelle (une école doctorale, un poste à l'université ou un centre de recherche) prête à l'accueillir<sup>19</sup>. C'est pourquoi il convient de faire preuve de "prudence pédagogique [avant d']engager sérieusement les étudiants dans des parcours interdisciplinaires, tout le monde étant conscient qu'au moment de la quête d'un emploi dans la

<sup>18</sup> Dominique Wolton, *Conclusion* [:] *Pour un manifeste de l'indiscipline*, dans (2013) 67 *Hermès*, p. 211.

<sup>19</sup> Voir Myra Strober, *Interdisciplinary Conversations* [:] *Challenging Habits of Thought*, Stanford, Stanford University Press, 2011, p. 25.

recherche, un parcours hors des “rails” scientifiques traditionnels affaiblira leurs chances de réussite”<sup>20</sup>.

La situation des étudiants roumains licenciés en droit est tout particulièrement délicate lorsqu’il s’agit pour eux de choisir la piste d’une carrière internationale et donc, potentiellement, une carrière théorique ou pratique impliquant le droit comparé. Les juristes munis d’une spécialisation en droit comparé ont de bonnes chances à se voir recrutés par des instituts de recherche, des universités étrangères, de grands cabinets d’avocats ou des organismes internationaux notamment en vertu de leurs connaissances linguistiques et de leur maîtrise d’un droit national “intéressant” dans la perspective de l’orthodoxie comparatiste. Or il est assez évident que ni le roumain ni le droit roumain, perçu comme relevant d’une culture juridique mineure, ne constituent d’importants atouts.

Qui plus est, les juristes venant de l’Europe centrale et de l’Est sont souvent réputés, à tort, comme les représentants de tous les pays y faisant partie. Si on les sollicite pour des inventaires comparatifs de l’état du droit dans les juridictions respectives, ce qui impliquerait un énorme travail mené le plus souvent sur des ressources secondaires, il devient moins probable que le comparatiste ait la disposition nécessaire afin de poursuivre, par surcroît, une investigation allant au-delà des frontières juridiques habituelles. D’ailleurs, il n’est pas rare que les comparatistes roumains soient invités en tant que rapporteurs pour un thème de droit spécifique. Or ceci les détourne d’un parcours réellement comparatif et, par conséquent, de l’interdisciplinarité, car, il va sans dire, un comparatiste roumain travaillant sur le droit roumain ne fait pas un travail comparatif quoique son texte puisse ensuite être intégré dans un ouvrage contenant la perspective de plusieurs droits nationaux.

En outre, même si le comparatiste arrive à dépasser les obstacles liés à son affiliation institutionnelle, la publication de ses réflexions peut se révéler délicate, car “réussir à faire connaître ses travaux dans l’interdisciplinarité est beaucoup plus difficile que dans les domaines plus classiques”<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Gloria Origgi, *Introduction*, dans *Repenser l’interdisciplinarité*, sous la dir. de G. Origgi et F. Darbellay, Genève, Slatkine, 2010, p. 10.

<sup>21</sup> Wolton, *op. cit.*, *supra*, note 18, p. 212.

William Germano souligne à quel point les éditeurs demeurent indécis quant à savoir s'il faut publier ou non un ouvrage interdisciplinaire, et ce précisément à cause de son "indisciplinarité"<sup>22</sup>. Si tel est le cas, c'est que "le nouveau, l'imprévu, le courageux n'a pas *de facto* d'audience. La créativité est une chose merveilleuse, mais l'économie de marché des idées résiste à l'interdisciplinaire"<sup>23</sup>.

Dès lors, trouver une audience parmi les juristes (universitaires et praticiens), lorsque le texte du comparatiste ne se borne pas à un commentaire, plus ou moins original, des lois ou de la jurisprudence, mais s'autorise, en revanche, à faire intervenir les voix de philosophes, sociologues, anthropologues, linguistes ou autres, se révèle tout particulièrement ardu. Ainsi, dans l'une de ses nombreuses contributions interdisciplinaires à la comparaison des droits, Pierre Legrand plaide pour la relevance de différents savoirs dans la recherche comparative, tout en restant conscient que les diverses disciplines telles l'histoire, la politique, l'économie, l'anthropologie ou la philosophie, ne relèvent, pour le juriste orthodoxe, que d'un épiphénomène et que, par conséquent, ses arguments risquent de ne pas être entendus. Partageant sa propre expérience, il écrit ce qui suit: "[a]u fur et à mesure que j'ai élaboré mon opposition à l'orthodoxie comparatiste en faveur d'une autre économie de la connaissance mieux adaptée à la polyvoque et à l'équivoque caractérisant la scène juridique transnationale [...], j'ai trouvé chez Derrida un appui intellectuel sans pareil, à la fois discernant et indéfectible. À ceux qui, en réponse à cet énoncé, s'appêtent à mettre fin à leur lecture de ce chapitre (ou de ce volume !) au motif que Derrida, en tant que philosophe, ne saurait avoir quoi que ce soit d'utile à dire relativement à la comparaison des droits, je veux répondre qu'une telle conclusion se révélerait tout aussi précaire que celle du traductologue qui contesterait la valeur des réflexions de Luther au motif qu'il était théologien"<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup> William Germano, *Why Interdisciplinarity Isn't Enough?*, dans *The Practice of Cultural Analysis* [:] *Exposing Interdisciplinary Interpretation*, sous la dir. de M. Bal, Stanford, Stanford University Press, 1999, p. 332.

<sup>23</sup> *Ibid.*

<sup>24</sup> Pierre Legrand, *L'accompagnement de Jacques Derrida*, dans *Id.*, *Pour la relevance des droits étrangers*, Paris, IRJS Éditions, 2014, p. 47.

Aux enjeux de l'encadrement institutionnel s'ajoute un autre obstacle d'ordre pragmatique. Il s'agit du financement de la recherche interdisciplinaire. Même en supposant que le comparatiste véhiculant des ambitions interdisciplinaires réussisse à être accueilli et appuyé dans une faculté de droit, il n'est pas certain qu'il obtienne les ressources financières nécessaires au soutien de son programme de recherche, étant donné que les propositions de travaux interdisciplinaires doivent généralement lutter contre les disciplines elles-mêmes dans la course aux financements<sup>25</sup>. Ainsi, plusieurs auteurs ont souligné qu'il existe une réelle difficulté pour ceux qui pratiquent l'interdisciplinarité quant à l'obtention des ressources devant leur permettre de mener à bien leurs projets<sup>26</sup>. Du reste, il faut tenir compte du fait que "les promotions [tout autant que les recrutements] restent la plupart du temps fondées sur l'excellence *disciplinaire*"<sup>27</sup>. C'est pourquoi les jeunes chercheurs, dont l'avenir institutionnel reste incertain, risquent de se sentir découragés à l'idée de s'investir dans un travail non rigoureusement disciplinaire<sup>28</sup>.

La question du financement est étroitement liée à celle de l'évaluation des études interdisciplinaires. La problématique, quoique l'une des plus importantes en matière de recherche interdisciplinaire, n'a pourtant retenu l'intérêt des théoriciens que récemment<sup>29</sup>, alors même qu'elle devient "de plus en plus pressante" au vu de la concurrence toujours plus accrue sévissant dans le monde de la recherche comme d'une véritable expansion

---

<sup>25</sup> Voir Stephanie Pfirman et Paula Martin, *Facilitating Interdisciplinary Scholars*, dans *The Oxford Handbook of Interdisciplinarity*, sous la dir. de R. Frodeman, J. Thompson Klein et C. Mitcham, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 387; Thomas Heberlein, *Improving Interdisciplinary Research: Integrating the Social and Natural Sciences*, dans (1988) 1 *Society and Natural Resources*, p. 10.

<sup>26</sup> Voir William Bechtel, *The Nature of Scientific Integration*, dans *Interdisciplinarity*, sous la dir. de W. Newell, New York, College Entry Examination Board, 1998, p. 409; Franz Foltz, *The Ups and Downs of Peer Review: Making Funding Choices for Science*, dans (2000) 20 *Bulletin of Science, Technology and Society*, p. 436; Pfirman et Martin, *op. cit.*, supra, note 25, p. 396.

<sup>27</sup> [LE COMITÉ DE RÉDACTION], *Invoquées, pratiquées, critiquées: les interdisciplinarités en question*, dans (2004) 12 *Nature Sciences Sociétés*, p. 50 [c'est moi qui souligne].

<sup>28</sup> Voir Strober, *op. cit.*, supra, note 19, p. 25.

<sup>29</sup> Voir Veronica Boix Mansilla, *Assessing Expert Interdisciplinary Work at the Frontier: An Empirical Exploration*, dans (2006) 15 *Research Evaluation*, p. 17; Grit Laudel et Gloria Origgi, *Introduction to a Special Issue on the Assessment of Interdisciplinary Research*, dans (2006) 15 *Research Evaluation*, p. 2.